



LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE
DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES

QUÉBEC

MONTRÉAL, le 18 mai 1993

DISTRICT D'APPEL
DE MONTRÉAL

DEVANT LA COMMISSAIRE: Santina Di Pasquale

RÉGION: Yamaska
DOSSIER: 28870-62B-9105

AUDIENCE TENUE LE: 5 mai 1993

DOSSIER CSST: 03274677

A: Montréal

RAYNALD TREMBLAY
15805, rue Des Tilleuls
St-Hyacinthe (QC)
J2T 4B9

PARTIE APPELANTE

et

CANADA PACKERS INC.
(Shur-Gain)
8175, rue Duplessis
St-Hyacinthe (QC)
J2S 8B1

PARTIE INTÉRESSÉE





28870-62B-9105

2

D É C I S I O N

Le 13 mai 1991, M. Raynald Tremblay (le travailleur) en appelle d'une décision unanime du bureau de révision datée du 8 avril 1991.

Par cette décision, le bureau de révision confirme la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) du 7 novembre 1989 et déclare que le travailleur n'a pas subi de lésion professionnelle le 3 octobre 1989.

OBJET DE L'APPEL

Le travailleur demande à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) d'infirmier la décision du bureau de révision et de déclarer qu'il a été victime d'une lésion professionnelle le 3 octobre 1989.

LES FAITS

Le travailleur, mécanicien, était à l'emploi de Canada Packers Inc. depuis 28 ans lorsque, le 3 octobre 1989, il se coupe l'index de la main droite en voulant ouvrir le couvercle d'une boîte de maïs avec un couteau à steak. Le travailleur était



28870-62B-9105

3

dans la cafétéria de l'établissement où il travaillait.

Le travailleur explique à l'audience que son quart de travail débutait à 16 h 00 et se terminait à minuit trente. Il avait une demi-heure pour son souper, soit de 21 h 00 à 21 h 30.

Cette période de repas n'était pas rémunérée par l'employeur et le travailleur pouvait quitter les lieux du travail pour aller prendre son repas à l'extérieur.

Par décision datée du 7 novembre 1989, la Commission avise le travailleur qu'étant donné que l'événement est arrivé durant son heure de souper, il ne s'agissait pas d'une lésion professionnelle. Le travailleur conteste cette décision mais le 8 avril 1991, elle est confirmée par le bureau de révision. Le travailleur conteste également cette décision, d'où le présent appel.

Le travailleur allègue à l'audience que l'ouvre-boîte qui, selon lui, appartient à l'employeur, était défectueux et il a alors utilisé un couteau pour ouvrir la boîte. Il souligne également qu'étant



28870-62B-9105

4

seulement deux personnes affectées à la maintenance au quart du soir, il est déjà arrivé que son employeur lui demande d'effectuer des réparations pendant ses pauses. Enfin, le travailleur indique que le restaurant le plus proche de l'usine est à une distance d'un mille et il dépose copie de l'article 10.6 de sa convention collective, qui se lit ainsi:

«10.6 Appel d'urgence. Tout employé qui, après avoir quitté les établissements de la Compagnie est spécialement rappelé à n'importe quel moment en dehors de ses heures normales de travail, sera libéré, lorsque le travail d'urgence sera terminé mais sera néanmoins payé un minimum de quatre heures à son taux régulier pour le temps consacré au travail d'urgence en dehors de ses heures de travail cédulées. Lorsque l'employé continue de travailler durant ses heures cédulées, il sera payé une fois et demie ($1\frac{1}{2}$) son taux régulier pour les heures travaillées avant l'heure prescrite pour le début du travail et à taux régulier par la suite, cependant, un employé du service entretien-mécanique recevra un minimum de quatre heures de paye à son taux régulier pour les heures travaillées avant l'heure prescrite pour le début du travail.»

MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel est d'avis qu'en l'instance, le travailleur n'a pas été victime d'une lésion professionnelle. En effet, la lésion professionnelle est définie ainsi à l'article 2 de



28870-62B-9105

5

la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001):

«lésion professionnelle»: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

La présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi ne peut s'appliquer puisque la blessure n'est pas survenue alors que le travailleur était à son travail. Dans ces circonstances, le travailleur devait faire la preuve qu'il a été victime d'un accident du travail.

L'expression "accident du travail" est définie comme suit dans la loi:

«accident du travail»: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

La Commission d'appel est d'avis que l'événement imprévu et soudain, le fait de s'être coupé, n'est pas survenu par le fait ou à l'occasion du travail.



28870-62B-9105

6

Le travailleur s'est blessé pendant sa période de repas, période qui n'est pas rémunérée par l'employeur et pendant laquelle il aurait pu sortir pour prendre son repas à l'extérieur. Malgré la tentative du travailleur de démontrer qu'il était disponible pour travailler, même pendant sa période de repos, la Commission d'appel est d'avis que le lien de subordination pouvant exister entre un employeur et un employé était temporairement suspendu pendant cette demi-heure. Le fait pour le travailleur de choisir de rester sur les lieux du travail ne peut faire survivre ce lien. Il n'y avait aucune obligation pour le travailleur de se tenir à la disposition de l'employeur.

Qui plus est, la Commission d'appel est d'avis, qu'en l'instance, le travailleur a fait preuve de négligence en se servant d'un couteau pour ouvrir une boîte de conserve. Il a fait fi de la prudence la plus élémentaire, et ce, même si comme le prétend le travailleur, l'ouvre-boîte, s'il était de la propriété de l'employeur, était défectueux et celui-ci ne l'avait pas réparé.



28870-62B-9105

8

JURISPRUDENCE DÉPOSÉE

Épiciers Unis Metro-Richelieu et Rochon, 1986
(C.A.L.P.) 310;

Consolidated Bathurst Inc. et Ostrom 1986 (C.A.L.P.)
306

Darveau et Sico Inc. 1988 (C.A.L.P. 594;

1979 C.A.S. 404

Société canadienne des postes 1987 (C.A.L.P.) 645;

Bisson et Kruger Inc. 1986 C.A.L.P. 38.

COPIE CONFORME

PAR: _____
OFFICIER DUMENT AUTORISÉ